



MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES

Quel est l'objectif ?

Les prairies ou pâturages permanents participent activement au stockage de carbone dans les sols et dans la biomasse aérienne et influent positivement sur la biodiversité et la protection de la ressource en eau à l'échelle du territoire, grâce à la présence d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées sur ces surfaces pendant une période conséquente. Cette période est définie au titre de la PAC, à compter de cinq années révolues (sixième déclaration PAC ou plus) de sorte que toute prairie temporaire non déplacée devient ainsi prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus, même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée sur la période.

Leur maintien revêt un enjeu majeur en tant qu'il permet **d'éviter le déstockage de carbone et de préserver certains milieux naturels ou semi-naturels**, susceptibles de s'installer dans la durée au bénéfice de la biodiversité.

A l'instar des dispositions du paiement vert de la programmation 2014-2022, dont les principes sont intégrés dans la conditionnalité des aides au travers de la BCAE 1 à partir de 2023, **ce maintien des prairies permanentes est assuré collectivement au travers de la mise en place d'un ratio régional**, qui permet de tenir compte de la diversité des risques de conversion selon les zones de grandes cultures ou à forte proportion de prairies à dominante ligneuse par exemple.

Un ratio annuel, c'est-à-dire la surface de prairies permanentes admissibles constatées en prairies permanentes dans les dossiers PAC dans une région donnée sur la surface admissible totale déclarée de cette région, est ainsi calculé chaque année en fin de campagne et **comparé à un ratio de référence** – qui figure en annexe I pour chaque région - correspondant à la situation de 2018 pour mesurer la dynamique de conversion des prairies permanentes de cette région.

Ainsi, à partir de 2023 :

- une dégradation de plus de 5 % de ce ratio de référence conduira à **interdire la conversion de prairies permanentes et à une obligation de réimplantation de prairies permanentes l'année suivante** (prairies dites de compensation) pour les exploitants qui ont retourné des prairies au cours de la campagne précédente ;
- Une dégradation plus limitée, inférieure à 5 % mais supérieure à 2 %, impliquera quant à elle **la mise en place d'un système d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes**, associée dans un certain nombre de cas à la nécessité de mettre en place des prairies de compensation à maintenir au moins 5 ans en herbe et dont la présence sera vérifiée au titre de la conditionnalité l'année suivante ;
- l'absence de réimplantation ou l'absence de demande d'autorisation impliqueront des réfections au titre de la conditionnalité.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui déclarent des prairies et pâturages permanents et dont la région du siège d'exploitation présente à l'automne N-1 une dégradation significative du ratio de référence impliquant la mise en place pour la campagne d'aides des obligations mentionnées ci-dessus.

Que vérifie-t-on ?

Pour les demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité situés :

- dans une région où l'interdiction de la conversion a été prononcée par arrêté du ministre à l'automne N-1, il est vérifié en année N la réimplantation des prairies permanentes qui ont été retournées l'année précédente et, le cas échéant, le maintien ou la remise en herbe des prairies de compensation des campagnes antérieures.
A défaut, aux termes de l'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, la réduction des aides octroyées au titre de la PAC est proportionnelle à la surface en anomalie rapportée à la surface totale de l'exploitation en prairie permanente et majorée en cas de second constat d'anomalie ;
- dans une région où un système d'autorisation préalable à la conversion est mis en place par arrêté du ministre à l'automne N-1, il est vérifié en année N le respect de la procédure d'autorisation mise en place qui impose aux exploitants souhaitant convertir des prairies permanentes pour l'année N de transmettre un formulaire de demande d'autorisation à leur DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.
A défaut, toute conversion non autorisée impliquera aux termes de l'arrêté du 17 mars 2023, relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, une réduction des aides octroyées au titre de la PAC proportionnelle à la surface en anomalie rapportée à la surface totale de l'exploitation en prairie permanente et majorée en cas de second constat d'anomalie.
Il en va de même de l'absence de maintien ou de remise en herbe de prairies de compensation antérieures.

Nota : les obligations issues de l'application du paiement vert sur la période 2015-2022 demeurent et seront vérifiées au titre de la conditionnalité pour la programmation 2023-2027. Ainsi, le maintien en herbe ou, à défaut, la remise en herbe des prairies de compensation mises en place pour cinq ans au titre du paiement vert seront vérifiés et pourront, à défaut, impliquer des réductions des aides au titre de la conditionnalité.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) . dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- aides à la restructuration du vignoble qui ont été liquidées au plus tard le 31/12/2022.

Grille BCAE 1 – Maintien des prairies permanentes

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
BCAE 1 Maintien de prairies permanentes			
Conversion des prairies permanentes pour les régions en régime d'autorisation	Absence de maintien de la surface équivalente pendant une période de 5 ans	1%	3%
	Conversion d'une prairie permanente sans autorisation préalable ET/OU non-maintien d'une prairie de compensation ET/OU non remise en herbe d'une prairie de compensation : <ul style="list-style-type: none"> • Somme des écarts inférieure ou égale à 3% ou inférieure ou égale à 2 ha de surface totale en prairie permanente ; • Somme des écarts supérieure à 3% ou à 2 ha de surface en prairie permanente ET inférieure ou égale à 20% de la surface en prairie permanente ; • Somme des écarts supérieure à 20% ET inférieure ou égale à 50% de la surface en prairie permanente ; • Somme des écarts supérieure à 50% de la surface en prairie permanente 	Alerte informative 1% 3% 5%	/ 3% 9% 15%
Conversion des prairies permanentes pour les régions en régime d'interdiction	Absence de maintien de la surface équivalente pendant une période de 5 ans	1%	3%
	Conversion d'une prairie permanente sans autorisation préalable ET/OU non-maintien d'une prairie de compensation ET/OU non remise en herbe d'une prairie de compensation : <ul style="list-style-type: none"> • Somme des écarts inférieure ou égale à 3% ou inférieure ou égale à 2 ha de surface totale en prairie permanente ; • Somme des écarts supérieure à 3% ou à 2 ha de surface en prairie permanente ET inférieure ou égale à 20% de la surface en prairie permanente ; • Somme des écarts supérieure à 20% ET inférieure ou égale à 50% de la surface en prairie permanente ; • Somme des écarts supérieure à 50% de la surface en prairie permanente 	1% 3% 5% 7%	3% 9% 15% Intentionnelle

Annexe I – Ratios de référence (2018)

Auvergne-Rhône-Alpes	62.05 %
Bourgogne-Franche-Comté	47.2 %
Bretagne	19.74 %
Centre-Val de Loire	13.14 %
Corse	90.42 %
Grand Est	25.19 %
Hauts-de-France	13.24 %
Ile-de-France	3.11 %
Normandie	34.93 %
Nouvelle Aquitaine	32.56 %
Occitanie	42.77 %
Pays de la Loire	29.49 %
PACA	64.87 %